

DÉPARTEMENT  
de la  
**Charente-Maritime**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT  
de Rochefort

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON  
de Royan

Séance du 23 Décembre 1952 19

OBJET :

Cantines  
Scolaires

L'an mil neuf cent cinquante deux, le 23 du mois  
d Décembre, le Conseil Municipal de Royan  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Ch. Regazoni, Maire, en session { ordinaire  
extraordinaire  
d'après convocations faites le 18 Déc. 1952 19.

ORGANISATION

NOMBRE  
de  
Conseillers municipaux  
pris part au vote :  
52095

Etaient présents : MM. Regazoni, Veyssière, Rochedereux,  
Chamboulan, Prugnaud, Guillaud, Dufour, Seugnet, La-  
fage, Cunil, Chazeaud, Baudet, Domecq, Péraudeau,  
Melle Mikosky.

DATE  
de l'affichage, à la porte  
de la mairie, du compte  
rendu de la séance :

Absents : MM. Thirion et Bouchat

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril  
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans  
le sein du Conseil.

M. Dujard, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

M. le Maire rappelle les conditions dans lesquelles  
fonctionnent les cantines scolaires :

1° - les directeurs d'école assurent bénévolement la di-  
rection des cantines, c'est à dire qu'ils passent com-  
mande chez les fournisseurs qui ont offert les meil-  
leurs prix, perçoivent le prix des repas et régulent  
les dépenses (denrées, combustible et main d'œuvre)  
de façon à ne pas dépasser sensiblement les recettes.

2° - Le maire mandate les dépenses (denrées combustible,  
main d'œuvre, matériel) encaisse les sommes recueil-  
lies par les directeurs d'école et contrôle l'équili-  
bre financier.

./.

Une question s'est posée d'utiliser des tickets représentant le prix des repas, les tickets constituant le moyen de contrôle officiel

Ce contrôle est évidemment illusoire, onéreux et mal commode car les directeurs n'accepteront jamais de se transformer en distributeurs de tickets que les enfants perdront. De plus, le prix des tickets constitueraient une dépense non négligeable, car il en faudrait 600 par jour

LE CONSEIL ESTIME

que le seul système de contrôle valable est celui que pratique la Mairie et décide que les sommes recueillies par les Directeurs d'écoles seront versées à la Caisse Municipale, en principe chaque mois, sur production d'un titre de recettes accompagné d'un décompte faisant ressortir par catégorie le nombre de repas qui auront été servis dans le mois.

APPROUVE

La Rochelle, le 7 Mars 1953

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Bussan.

Fait et délibéré à Royan

les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

POUR COPIE CONFORME  
Royan, le 18 Mars 1953  
Le Maire,

Pour extrait conforme :  
Le Maire,  
Signé : CH. REGAZONI

*Inscrite*

LETTRE-PERCEPTION  
**DE ROYAN**

(Charente-Maritime)

8, avenue de Pontallac

à ROYAN

Compte Chèques Postaux :  
BORDEAUX, n° 6005.23

Téléphone 1.07

Slc. No 54

Royan, le 5 MARS 1953 195

Monsieur le Maire,

Je vous prie  
de bien vouloir me faire connaître si la  
délibération du 23-12-52 portant réforme  
de l'encaissement du produit des repas aux  
cantines scolaires a été approuvée. Dans  
la négative, je vous serais obligé de bien  
vouloir me faire parvenir un certificat  
attestant que cette délibération a bien été  
adressée à la Préfecture dans les délais légaux  
et qu'elle n'a pas été annulée ni fait  
l'objet d'une demande en annulation.

Dans tous les cas, un second exemplaire  
me serait nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire,